



Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 04 novembre 2019, (prononciation antérieure à la date prévue initialement du 9 décembre 2019)
Numéro du rôle 2016/AB/280
Décision dont appel 14/7521/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : désignation d'expert : Dr. P. OGER.

En cause de :

A Abdelaziz,

,
domicilié à 1000 BRUXELLES, Quai du Batelage 11/111,
partie appelante,
représentée par Maître DEGOUIS Pierre, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre :

AXA BELGIUM,

BCE 0469.452.680,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, place du Trône 1,
partie intimée,
représentée par Maître PETEN Serge, avocat à 1160 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Abdelaziz A contre le jugement prononcé le 8 décembre 2015 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 14 mars 2016 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de Monsieur A reçues au greffe de la Cour le 5 septembre 2020 ;

Vu les conclusions d'appel et de synthèse II de la SA AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 17 septembre 2019 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 octobre 2019.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL.

Il sied de rappeler que Monsieur A qui occupait la fonction d'ouvrier magasinier au sein de la société M.N.S., expose avoir été victime d'un accident du travail le 2 juillet 2010 précisant s'être bloqué le dos en soulevant des marchandises.

Une déclaration d'accident fut remplie le 31 mai 2013 et transmise au Fonds des Accidents du travail le 17 juin 2013.

Par courrier du 19 juin 2013, Monsieur A, par le biais de l'O.R.C.A, a adressé un courrier recommandé à la SA AXA BELGIUM afin d'interrompre la prescription.

La SA AXA BELGIUM, assureur-loi de la société M.N.S. a, le 12 août 2013, refusé d'indemniser Monsieur A au motif que, selon elle, l'occupation de celui-ci dans le cadre d'un contrat de travail ne serait pas démontrée.

Le Tribunal du travail francophone de Bruxelles saisi du recours introduit par Monsieur A à l'encontre de cette décision de refus d'intervention, en a débouté celui-ci.

Bien qu'il ait pris en considération l'arrêt rendu par la Cour du travail de Bruxelles le 12 janvier 2015 qui a dit pour droit que Monsieur A a bien été occupé en qualité d'ouvrier-magasinier pour le compte de la SA M.N.S. de mars 2007 à septembre 2010, le Tribunal du travail a estimé que Monsieur A non seulement ne rapportait pas à suffisance la preuve de l'événement soudain ayant entraîné une lésion, mais aussi faisait état d'éléments incohérents.

Monsieur A a interjeté appel de ce jugement, faisant grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié tant en fait qu'en droit les éléments de la cause.

Monsieur A sollicite la Cour de réformer le jugement déféré et de condamner la SA AXA BELGIUM à prendre en charge les conséquences de l'accident du travail dont il a été victime le 2 juillet 2010 et partant de l'indemniser des différentes incapacités subies suite audit accident.

Monsieur A invite la Cour à ordonner préalablement une expertise médicale afin de pouvoir déterminer précisément ces incapacités.

Monsieur A postule également la condamnation de la SA AXA BELGIUM au paiement des frais et dépens des deux instances.

La SA AXA BELGIUM demande pour sa part à la Cour de « *Dire pour droit que la preuve d'un événement soudain survenu le 2 juillet 2010 n'est pas rapportée et en conséquence confirmer le jugement a quo* ».

III. EN DROIT.

Il convient de rappeler d'emblée que la Cour du travail de Bruxelles a, aux termes d'un arrêt rendu le 12 janvier 2015 soit postérieurement à la notification de refus d'intervention de l'intimée, considéré que Monsieur A était bien lié à la société M.N.S du 28 mars 2009 au 7 septembre 2010, par un contrat de travail.

L'arrêt précité de la Cour du travail de Bruxelles a certes fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Ce pourvoi a toutefois été rejeté aux termes d'un arrêt rendu par notre Cour suprême le 12 décembre 2016.

C'est partant à raison que Monsieur A conteste les motifs de la décision de refus d'intervention de la SA AXA BELGIUM tels qu'ils sont libellés.

Il appartient toutefois à la Cour d'examiner notamment au vu des contestations actuelles développées par l'intimée et des motifs du jugement dont Monsieur A a interjeté appel, si l'accident dont celui-ci déclare avoir été victime et pour lequel il sollicite une indemnisation constitue bien un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971, c'est-à-dire si Monsieur A établit bien avoir été victime d'un événement soudain ayant entraîné une lésion, alors qu'il était en train d'exécuter des prestations pour son employeur.

On rappellera utilement que Monsieur A décrit l'accident dont il déclare avoir été victime le 2 juillet 2010 comme suit :

« Je devais, ce jour-là, préparer des grosses commandes de clients et ensuite décharger le container. J'ai commencé à décharger le container. Arrivé en début d'après-midi, je ne me souviens plus de l'heure exactement mais c'était en début d'après-midi. En voulant soulever un carton de marchandise, j'ai ressenti une douleur dans le haut du dos, entre les omoplates. Je me suis retrouvé bloqué. J'avais le souffle coupé. Je n'arrivais plus à rien porter. J'avais très mal. Malgré la douleur, j'ai quand même continué à travailler. Je n'avais pas le choix je devais travailler pour pouvoir manger. À l'époque je travaillais et je dormais sur place ».

La Cour entend rappeler d'abord que l'exercice habituel et normal de la tâche peut être l'événement requis, à la condition que l'on puisse déceler dans cet exercice un fait qui a

provoqué la lésion (Cass., 20 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, 208; Cass., 9 février 1990, *J.T.T.*, 1990, p.264; Cass., 18 mai 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 329).

Il n'est pas non plus requis que le fait épinglé soit accompagné de circonstances particulières ou d'efforts particuliers ayant soumis l'organisme à une agression (Cass., 14 février 2000, *J.T.T.*, 2000, p.446; Cass., 23 septembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 21; Cass., 6 mai 2002, *J.T.T.*, 2003, p.166).

Il n'est enfin pas exigé que le fait épinglé se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 23 septembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 21).

La Cour constate, en l'espèce, que Monsieur A épingle un fait précis, déterminé dans le temps et dans l'espace, à savoir avoir effectué un mouvement de relèvement après s'être penché pour prendre un carton de marchandises.

Il s'agit donc bien d'un événement soudain au sens de la loi du 10 avril 1971.

En ce qui concerne la lésion, la réalité de celle-ci ne résulte pas de la douleur dont Monsieur A fait état et qui n'en est qu'une conséquence, mais du blocage du dos de celui-ci attestée par le docteur OUAKAS chez qui Monsieur A s'est rendu précisément le 2 juillet 2010 et qui a constaté un blocage du dos justifiant une mise en incapacité de travail de trois semaines

Si le docteur OUAKAS n'a pas été un témoin direct de l'accident et n'a certes pu que retranscrire les déclarations de Monsieur A, force est de relever cependant que le docteur OUAKAS a examiné celui-ci et a constaté l'existence d'une lésion qui justifiait une incapacité de travail.

Ces éléments sont de nature à conforter la version des faits présentée par Monsieur A.

Il convient de préciser que le fait que Monsieur A ait continué à travailler ne constitue nullement un élément permettant de mettre en doute la réalité de l'accident tel qu'il a été déclaré.

En effet, il importe de rappeler et de souligner la particulière dépendance dans laquelle Monsieur A se trouvait par rapport à son employeur chez qui non seulement il travaillait mais aussi logeait. Monsieur A avait une crainte tout à fait compréhensible de perdre son emploi sachant qu'une éventuelle perte d'emploi entraînait nécessairement la perte de son logement.

Monsieur A a d'ailleurs très clairement et très précisément expliqué cette situation dans sa déclaration au Fonds des Accidents du Travail, précisant :

« Malgré la douleur, j'ai quand même continué à travailler. Je n'avais pas le choix et je devais travailler pour pouvoir manger. À l'époque je travaillais et dormais sur place. En ne travaillant pas, je risquais de perdre le travail et le logement (...) ».

La Cour considère, par ailleurs, que c'est à tort que le Tribunal a estimé devoir écarter la thèse et partant les demandes formées par Monsieur A au motif que la déclaration d'accident de ce dernier est intervenue trois ans après les faits, et qu'il est étonnant que Monsieur A n'ait pas déclaré ni évoqué l'accident dont il déclare avoir été victime le 2 juillet 2010, lorsqu'il fut entendu par le Fonds des Accidents du Travail le 25 mars 2011 dans le cadre d'un autre accident du travail dont il fut victime le 13 octobre 2008.

En effet, le Tribunal semble avoir ignoré l'explication tout à fait cohérente de Monsieur A qui précise que ce n'est que le 23 mars 2012 qu'il a, vu la persistance de ses douleurs, consulté un médecin spécialiste, et que c'est suite à une série d'examen complémentaires qu'il a, après avoir appris qu'il était encore dans les délais pour introduire une déclaration, introduit celle-ci.

La Cour entend rappeler qu'en toute hypothèse *« Vu le caractère d'ordre public de la loi, le retard dans l'établissement de la déclaration ne peut faire échec aux droits de la victime dès lors que l'accident du travail est établi (...). Si le travailleur déclare tardivement l'accident du travail, ceci n'aura donc pas d'effet particulier sur le mécanisme de la preuve tel que défini dans les articles 7 et 9 de la loi. Il n'y a en effet aucune sanction en cas de déclaration tardive: celle-ci ne suffit pas à mettre en doute la réalité de l'accident »* (M. JOURDAN, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 324 et 325).

Il convient encore de rappeler que Monsieur A produit une attestation de Monsieur EL KADDUIR dans laquelle celui-ci précise : *« J'étais collègue de Monsieur A en juillet 2010 pour la société MNS le jour de l'accident en juillet j'ai vu que Monsieur A s'était blessé sur les lieux de travail et je l'ai conduit chez le docteur ».*

La tardiveté de ce témoignage comme le fait qu'il n'ait pas été évoqué par Monsieur A ne le rendent nullement suspect. En effet, Monsieur A précise, sans être valablement contredit sur ce point, qu'il n'a pas évoqué ce témoignage vu d'une part que Monsieur E n'avait pas assisté au déroulement de l'accident et n'était donc qu'un témoin indirect, et d'autre part qu'il avait tout à fait perdu de vue Monsieur E dont il ne connaissait pas l'adresse, et ce n'est que par hasard qu'il l'a revu et a partant pu solliciter son témoignage.

La Cour entend préciser que ce témoignage ne fait que confirmer une série d'éléments de faits, mais n'était pas en soi nécessaire, la seule déclaration de Monsieur A étant suffisante pour autant certes qu'elle ne soit pas contredite par un autre élément du dossier. En effet, on rappellera que la Cour de cassation a refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un événement soudain aux motifs que la réalité de l'événement en l'absence de témoins peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où

aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présument pas (Cass., 18 juin 2001, R.G. n° S990159F).

En l'espèce, aucun élément ne contredit les déclarations de Monsieur A , pas même les attestations médicales dont la SA AXA BELGIUM entend tirer des contradictions voire des incohérences aux termes d'un raisonnement qui a été suivi à tort par le Tribunal.

En effet, s'agissant d'abord du rapport médical établi le 28 mars 2009 par le docteur MAWISSA, lors de l'admission de Monsieur A aux urgences, et mentionnant des lésions au visage et à l'épaule gauche, on observera qu'il concerne un accident survenu près d'un an avant l'accident du 2 juillet 2010 et est sans rapport avec ce dernier.

En ce qui concerne l'attestation du docteur MABIGLIA établie le 30 mars 2012 dont Monsieur A fait état comme étant celui qui a permis de déterminer les causes médicales de sa souffrance, on ne peut déduire quelque contradiction ni d'incohérence du seul fait qu'il mentionne une plainte de Monsieur A au niveau du trapèze et de l'omoplate remontant à trois ans alors que l'accident n'est à ce moment-là antérieur que de deux ans. En effet, il ne peut s'agir que d'une erreur dans la déclaration de Monsieur A à son médecin ou dans la transcription par ce médecin de la déclaration de Monsieur A dès lors que la plainte de Monsieur A relative à ses douleurs dorsales est non seulement constatée par le docteur OUARKAS pour la première fois précisément le 2 juillet 2010, mais également décrite par celui-ci de façon tout à fait précise mentionnant les douleurs dorsales et interscapulaires justifiant une incapacité de travail.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur A établit bien l'existence d'un événement soudain qui a causé des lésions dont il a été victime le 2 juillet 2010 alors qu'il était au service de son employeur.

L'appel de Monsieur A doit partant être déclaré fondé, le jugement réformé, et la SA AXA BELGIUM doit être condamnée à l'indemniser des séquelles de cet accident du travail conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971.

L'évaluation de ces séquelles relevant notamment du domaine médical, la Cour estime devoir ordonner une expertise médicale qui sera confiée au docteur Pascal OGER lequel aura pour mission celle qui se trouve précisée ci-après dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le déclare fondé,

Réformant le jugement déféré, dit pour droit que Monsieur A A a été victime le 2 juillet 2010 d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1972 relative aux accidents du travail, et condamne la SA AXA BELGIUM à l'indemniser des séquelles de cet accident conformément au prescrit des dispositions de la loi précitée du 10 avril 1971.

Avant dire droit en ce qui concerne précisément la détermination et l'évaluation de ces séquelles, ordonne une mesure expertise et désigne à cette fin en qualité d'expert le **docteur Pascal OGER** dont le cabinet est situé Avenue des Archères 15, 1180 Bruxelles, lequel aura pour mission de :

- examiner **Monsieur Abdelaziz A** ;
- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- décrire les lésions que Monsieur A a subies lors de l'accident du travail donc il a été victime le **2 juillet 2010** ;
- fixer le taux et la durée de la où des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel ;
- dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation ;
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ; à cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ; pour déterminer le taux d'incapacité permanente, l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des éventuels états antérieurs dont souffrait Monsieur A ;
- préciser les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident du travail ;

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991 du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- Dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux.
- Il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil.
- Sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple.
- Il entendra les parties et examinera **Monsieur A A** .
- Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.
- Il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée.
- À la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire.
- Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.
- Il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».
- **Il déposera au greffe, au plus tard dans les SIX MOIS de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.**

- L'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires.
- Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

Les frais et honoraires de l'expert

Fixe à 1.000 € la provision que AXA BELGIUM est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire de la Cour: IBAN : BBE10 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert;

Ce dernier pourra, notamment en cas d'exams spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Contestations et contrôle de l'expertise

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du **14 octobre 2019**,
- en cas d'absence d'un conseiller social, **Monsieur X. HEYDEN**, président de chambre siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, président de chambre,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

V. PIRLOT

O. WILLOCX

X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6e Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **04 novembre 2019**, où étaient présents :

X. HEYDEN, président de chambre,
R. BOUDENS, greffière,

R. BOUDENS

X. HEYDEN